

DÉCISION N° 2024-011

Objet : Conclusion d'une convention de mise à disposition de salle avec le Centre Culturel René Char dans le cadre d'un spectacle clôturant la résidence d'auteur-illustrateur jeunesse portée par le réseau de lecture publique de Provence Alpes Agglomération

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU le Code Général de collectivités territoriales,

VU la délibération n°05 du conseil communautaire du 12 janvier 2022 autorisant la présidente par voie de délégation permanente et pour la durée de son mandat de conclure des mises à disposition de locaux et ou de moyens à l'exception des moyens humains,

CONSIDÉRANT les éléments suivants :

Le réseau de lecture publique de Provence Alpes Agglomération organise, dans le cadre d'un Contrat Territoire Lecture (CTL) signé avec l'Etat, une résidence d'auteur-illustrateur jeunesse. Cette résidence se compose d'un travail de création mais également d'ateliers auprès de scolaires de l'agglomération.

Cette résidence se clôture par un spectacle. En 2024, la compagnie Adèle et le Squonk sera programmée pour leur spectacle « GOUTTE' » organisé par le réseau de lecture publique au Centre Culturel René Char le mercredi 17 avril 2024 à 17h.

Pour organiser cet évènement, la mise à disposition de la salle de spectacles du Centre René Char envers Provence Alpes Agglomération est donc nécessaire. Pour cela, il convient de conclure une convention entre les deux parties. Cette convention est conclue pour la durée d'un jour, le 17 avril 2024 et n'emporte pas d'incidence financière.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'approuver les termes de la convention de mise à disposition de salle avec le Centre Culturel René Char, telle qu'annexée à la présente.

ARTICLE 2 : De signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision, y compris la convention citée ci-dessus.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille ((situé au 31 rue Jean-François Leca -13002 Marseille) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

REÇU EN PREFECTURE

le 03/04/2024

Application agréée E-legalite.com

PUBLIE LE :

04 AVR. 2024

T



NT



NOMENCLATURE N° :

FAIT A DIGNE-LES-BAINS,

LE VINGT-CINQ MARS DEUX MILLE VINGT-QUATRE

LA Présidente,



Patricia GRANET-BRUNELLO

REÇU EN PREFECTURE

le 03/04/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AI-004-200067437-20240325-DECISION_24

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

DES SALLES DE SPECTACLES DU



Entre

« La Ville de Digne-les-Bains, représentée par Patricia GRANET-BRUNELLO en sa qualité de Maire, dûment habilitée par la délibération n°6 du conseil municipal en date du 17/12/2021 ; dénommée « Ville de Digne-les-Bains »

et

Provence Alpes Agglomération représenté(e) par sa présidente Madame Patricia Granet-Brunello agissant en vertu des pouvoirs qu'elle détient des statuts, ci-après dénommé(e) « l'organisateur »

Il a été convenu ce qui suit :

- Article 1 : **OBJET**

La Ville de Digne les Bains met à disposition de l'organisateur la salle de spectacles du Centre culturel René Char le **mercredi 17 avril 2024** pour y organiser le spectacle « **GOUTTE** ».

- Article 2 : **CONDITIONS FINANCIÈRES**

2/1 La redevance d'occupation pour la(es) période(s) ci-dessus désigné(es) s'élève à la somme de **0 €uros** (non assujettie à T.V.A.). **Règlement par chèque à l'ordre du Trésor Public** à envoyer au Centre Culturel René Char avant la manifestation. (Le chèque sera encaissé après service fait)

Par ailleurs il est convenu entre les parties que si la manifestation ne peut avoir lieu par suite de **cas de force majeure**, aucune indemnité ne sera demandée sur la location du CC René-Char.

- Article 3 : **CONDITIONS GÉNÉRALES**

3/1 La Ville de Digne les Bains met à disposition de l'organisateur le lieu en état de marche avec ses loges et ses équipements techniques.

3/2 Le ménage à l'issue de la manifestation sera réalisé par la Ville de Digne les Bains.

3/3 Les consommations d'électricité et de chauffage sont prises en charge par la Ville de Digne les Bains.

3/4 La capacité de la salle est de 240 places assises plus 6 places PMR (personnes à mobilité réduite). Le nombre de réservations ne pourra dépasser la jauge ci-dessus mentionnée. Aucune chaise supplémentaire ne sera installée dans la salle de spectacle.

3/5 Le temps d'occupation de la salle sera préalablement convenu, il ne pourra en aucun cas être dépassé. L'organisateur ne pourra ni prêter, ni sous-louer tout ou partie des lieux.

3/6 Une copie de l'arrêté de la licence d'entrepreneur de spectacle en cours de validité sera jointe aux documents ci-dessus demandés, pour les organisateurs de spectacles assujettis à ce régime.

3/7 A chaque mise à disposition de la salle de spectacles du CC René Char, et au plus tard 30 jours avant la manifestation, l'utilisateur prendra rendez-vous avec le régisseur technique de la salle. La ville de Digne les Bains acceptera cette mise à disposition après avoir approuvé la fiche technique de la manifestation.

- Article 4 : **CONDITIONS D'UTILISATION DE L'ÉQUIPEMENT ET DU PERSONNEL**

4/1 La Ville de Digne les Bains assure la présence d'un agent municipal responsable du lieu.

4/2 En cas d'utilisation des équipements et du matériel technique (voir fiche technique ci-jointe), un technicien municipal, seul habilité à se servir des équipements du théâtre, sera mis à disposition de l'utilisateur. Le matériel ne peut en aucun cas être manipulé par du personnel extérieur à la structure.

4/3 Les matériels de projection appartenant aux Rencontres Cinématographiques de Digne-les-Bains et des Alpes de Haute-Provence, leur utilisation fera l'objet d'une convention spécifique entre l'utilisateur et les Rencontres Cinématographiques. En outre, ces matériels ne pourront être manipulés que par du personnel habilité par les Rencontres Cinématographiques.

L'organisateur désireux d'utiliser ces matériels devra donc en faire la demande auprès des Rencontres Cinématographiques et fournir une copie de cette convention spécifique au Centre Culturel avant la manifestation.

4/4 Le personnel technique du théâtre sera présent aux horaires indiqués sur la fiche technique.

4/5 L'organisateur fournira une fiche technique, si le matériel mis à disposition par la Ville de Digne les Bains est insuffisant, l'organisateur en fera son affaire. En aucun cas, la Ville de Digne les Bains ne prendra à sa charge la location de matériel spécifique au projet de l'organisateur.

4/6 Pour des raisons d'organisation de la jauge, toute demande de prise de vue sur trépied pendant un spectacle doit se faire au moins 3 jours avant la manifestation.

- Article 5 : **PRÉVENTION DES DÉGATS MATÉRIELS**

5/1 L'organisateur s'engage à veiller à la non dégradation des lieux fréquentés qui engagerait, le cas échéant, sa responsabilité.

5/2 Il ne sera rien accroché au mur et au plafond, ni fixé au sol autrement que par les moyens prévus à cet effet.

5/3 En application de la loi du 10/01/1991 et du décret du 29/05/1992 relatifs à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, il est interdit de fumer dans les espaces collectifs.

5/4 Il est interdit de manger et de boire dans la salle de spectacles.

5/5 Afin d'éviter toute dégradation et laisser les locaux neutres, l'affichage sur les murs et les vitres n'est pas autorisé en dehors des espaces qui lui seront définis par le personnel du Centre culturel René Char.

5/6 La présence des animaux, même tenus en laisse, est interdite.

- Article 6 : **RÉSERVATION-BILLETTERIE ET COMMUNICATION**

6/1 Les renseignements, réservations et billetterie seront organisées et tenues par l'organisateur.

6/2 En accord avec la réglementation, une billetterie doit être tenue par l'organisateur même si la manifestation est gratuite et ouverte à tous. Au début de la manifestation, l'organisateur doit communiquer à l'accueil du CC René-Char, le nombre de spectateurs présents dans la salle de spectacle.

6/3 En cas de manifestations payantes, le prix des places sera fixé par l'organisateur.

La capacité de la salle est de 240 places assises plus 6 places PMR (personnes à mobilité réduite). Le nombre de réservations ne pourra dépasser la jauge ci-dessus mentionnée. Aucune chaise supplémentaire ne sera installée dans la salle de spectacle.

6/4 L'organisateur assurera la communication et toutes les démarches auprès des publics et de la presse pour la promotion de sa manifestation.

- Article 7 : **ACCUEIL DU PUBLIC**

7/1 L'organisateur devra se conformer à la réglementation en vigueur concernant la sécurité des bâtiments recevant du public et assurer un service de sécurité durant la manifestation en accord avec le personnel responsable du bâtiment. Aussi, au cours de l'utilisation du lieu, l'organisateur s'engage à assurer la surveillance du lieu ainsi que celle des voies d'accès, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités, à faire respecter les consignes de sécurité, et enfin, à faire respecter l'interdiction absolue de fumer, de manger et de boire dans la salle.

7/2 L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect du lieu et du personnel qui y travaille. Elle sera sous la surveillance et la responsabilité de l'organisateur.

7/3 L'organisateur devra prévoir un minimum de 3 personnes pour assurer l'accueil du public et l'encadrement des participants à la manifestation.

7/4 L'ouverture de la salle au public se fera en concertation avec le personnel d'accueil du CC René Char et les horaires convenus au préalable devront être respectés.

- Article 8 : **OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

8/1 La ville ne pourra être tenue responsable des dettes ou des engagements contractés par les occupants vis à vis des tiers, ni se substituer aux organismes intéressés en ce qui concerne les contributions directes ou indirectes, sociales, droits d'auteur ou autres.

8/2 L'organisateur aura à sa charge de déclarer obligatoirement sa manifestation auprès des sociétés de droits d'auteurs et de régler les redevances.

8/3 L'organisateur devra au préalable prendre contact avec les services compétents pour obtenir toute autorisation nécessaire (et notamment autorisation de débit de boissons temporaire, déclaration préalable de vente au déballage...), ceci en application de la réglementation en vigueur.

L'organisateur est réputé à la date de la manifestation avoir satisfait à toutes obligations fiscales, administratives et juridiques.

- Article 9 : **ASSURANCE**

9/1 La ville de Digne les Bains décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration d'objets ou matériels appartenant à des particuliers ou à des associations qui se trouvent dans l'enceinte de la salle ou à l'extérieur. Le bénéficiaire de la mise à disposition fera son affaire de la garantie de ces risques, sans recours contre la Ville.

9/2 L'organisateur devra justifier d'une **assurance couvrant sa responsabilité civile.**

L'organisateur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à son activité.

- Article 10 : **REPRISE POUR TRAVAUX** (et événements exceptionnels) :

Si la Ville devait récupérer le lieu pour exécution de travaux (ou événement exceptionnel), la présente convention ne donne aucun droit au relogement de l'occupant. La Ville notifierait son intention par simple lettre dans un délai de 3 semaines avant la reprise des locaux.

- Article 11 : **RESPECT DE LA CONVENTION**

Le non-respect de l'une des prescriptions de la présente convention entraînera l'annulation ou le non renouvellement de toute demande d'utilisation des locaux ou matériels mis à disposition.

Fait à Digne les Bains, le 3 avril 2024, en 2 exemplaires

L'Organisateur
(lu et approuvé)

Pour le Maire,

L'adjointe déléguée à la Culture, aux
musées, et au patrimoine culturel

Martine THIÉBLEMONT